Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet d'évolutions des règles de marché

Contractualisation de mFRR et réserve complémentaire

Novembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

1. Contexte 3

1.A. Rappels sur les modalités de contractualisation des réserves mFRR et complémentaires. 3

1.B. Refonte des réserves d'équilibrage 3

2. Concertation 4

3. Périmètre de consultation 4

4. Calendrier prévisionnel 5

5. Evolutions proposées par RTE 5

5.A. Evolutions relatives à la contractualisation de mFRR 5

5.A.1. Mise en œuvre de la contractualisation du produit mFRR SPE hausse : évolution entrant en vigueur à partir de la date RT_{18} 5

5.A.2. Evolutions apportées au produit de mFRR SPE par rapport aux dispositions des règles v58

5.A.3. Evolutions apportées à la contractualisation du produit de SPE0 et articulation avec l'AOJ mFRR SPE hausse 10

5.A.4. Calcul du volume à contractualiser en mFRR SPE baisse à partir de RT_{19} 11

5.B. Autres évolutions 12

5.B.1. Intégration dans les règles de marché 12

5.B.2. Mise à jour du délai de neutralisation des LE 12

5.B.3. Ajout de la défaillance déclarative pour le non-respect des 4 activations/jour/MW déclarés dans la LE pour le produit SPE0 12

5.B.4. Suppression de la condition pour l'agrément des EDA SPE0 : DOmax ≥ DOmin + 5' 13

5.B.5. Mise à jour de la plage de contrôle de défaillance à l'activation 14

5.B.6. Suppression du principe de suspension des agréments et du compteur d'échecs... 16

5.B.7. Ajout d'un nouveau système de compteur de tests par EDA, par produit et sens. .. 17

5.B.8. Suppression du seuil tolérance de 5 MW pour les défaillances à l'activation SPE0.. 18

5.B.9. Suppression des modalités pour l'AO annuel 2025. 18

5.B.10. Amendements rédactionnels et corrections diverses 18

6. Annexe : Tableau récapitulatif des évolutions et des dates de mise en œuvre 19

7. Annexe : Tableau récapitulatif des évolutions et articles concernés 20

1. Contexte

1.A. Rappels sur les modalités de contractualisation des réserves mFRR et complémentaires

Le règlement n°2017/2195/CE de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après «Règlement Electricity Balancing ») entré en vigueur le 18 décembre 2017, prévoit que le GRT élabore une proposition concernant les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Ces modalités et conditions comprennent les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage, lesquelles incluent les réserves mFRR et complémentaire.

RTE constitue les réserves mFRR et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA).

A partir du 1er janvier 2026, RTE procédera à la contractualisation de réserves mFRR et complémentaires par le biais d'un appel d'offres trimestriel complété par un appel d'offres journalier conformément à l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur et selon une répartition entre les échéances journalières et annuelles proposée par RTE à partir des derniers éléments du retour d'expérience disponibles. Cette proposition a fait l'objet d'une dérogation validée par la CRE pour l'année 2026 dans sa délibération n° 2025-224 du 26 septembre 2025 portant approbation sur les modalités de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire.

1.B. Refonte des réserves d'équilibrage

L'Electricity Market Design Reform impose la fermeture du marché infra-journalier (IJ) 30 minutes avant le temps réel à partir de 2026, contre 60 minutes aujourd'hui. Au niveau national, la CRE a approuvé en juillet 2025 la demande de RTE de déroger au règlement pour mettre en œuvre cette évolution en 2029. En effet, la réduction du Délai de Neutralisation (DN) à 30 minutes implique des changements profonds dans la gestion de l'équilibrage du système : les réserves de type RR (Replacement Reserve), ou réserve complémentaire en français, ne seront notamment plus compatibles avec ce nouveau délai de neutralisation, leur DMO pouvant aller jusqu'à 30 minutes. Avec la contraction de la fenêtre opérationnelle de RTE, il est donc nécessaire de développer un gisement de capacités de FRR compatibles avec le nouveau délai de neutralisation.

Par ailleurs, l'évolution du mix énergétique et du système électrique conduit à une variabilité accrue du déséquilibre, ce qui amène RTE à questionner la méthode de dimensionnement des réserves. En effet, la méthode actuelle conduit à fixer un besoin de mFRR en bande (1000 MW) qui n'est plus nécessairement adapté à cette nouvelle réalité du système.

Enfin, dans un contexte où la cadence des marchés tend à s'accélérer (passage à 96 guichets début 2026), RTE voit émerger le besoin de disposer d'une capacité de mFRR disponible toute la journée, sans contrainte sur le nombre d'activations et l'énergie et avec des Conditions d'Utilisations des Offres (CUO) adaptées à la nouvelle dynamique du système. A terme, ces moyens devront pouvoir être proposés sur la plateforme d'équilibrage standard MARI, à laquelle RTE se connectera au 2e trimestre 2026.

RTE a ainsi engagé le projet de refonte de la réserve rapide et complémentaire (Refonte RR-RC) dont l'objectif est de faire évoluer le dimensionnement et la contractualisation des réserves d'équilibrage afin de :

- répondre aux défis que représentent l'accélération des marchés
- et de faire émerger un nouveau gisement de moyens d'équilibrage compatibles avec le futur délai de neutralisation et aux CUO utiles pour le système.

Après avoir concerté en 2024 la mise en place de l'AOJ mFRR baisse, dont le lancement est prévu à la date RT_{17}, RTE organise une consultation portant sur :

- L'introduction, à partir de la date RT_{18}, d'une mFRR contractualisée à la hausse refondue dite « mFRR SPE hausse », activable sans limite ni en énergie ni en nombre d'activations, contrairement au produit historique dit « mFRR SPE0 », dont la disponibilité est garantie dans la limite de 4 activations par jour ou 4 heures en énergie ;
- La fin de la contractualisation de la RC à partir de la date RT_{18}.
- La refonte de la méthode de dimensionnement des réserves FRR, dont la mise en œuvre est prévue à la date RT_{19} : l'accord de bloc RFP de RTE a été modifié pour tenir compte de l'évolution des règles de dimensionnement des réserves FRR.

RTE prévoit une mise en service coordonnée du lancement de la mFRR SPE hausse, de la fin de la contractualisation de RC et du nouvel accord de bloc RFP.

2. Concertation

RTE a organisé quatre réunions de concertation avec les acteurs, qui se sont déroulées les 4 février 2025, 5 mars 2025, 1er juillet et 15 octobre 2025. A la suite de ces réunions, RTE a élaboré un projet de règles RR-RC v6 associé, applicable aux différents modes de contractualisation proposés et à la mise à disposition des volumes ainsi contractualisés.

La présente version des règles est issue de la concertation menée au sein du groupe de travail (GT) « réserve rapide et réserve complémentaire » de la commission accès au marché (« CAM ») du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (« CURTE »). Les présentations faites dans le cadre de ces GT sont disponibles sur le site concerte[1].

3. Périmètre de consultation

RTE introduit les évolutions suivantes dans les règles RR-RC :

- Mise en œuvre de la contractualisation de mFRR à la hausse via le nouveau produit dénommé mFRR SPE hausse, évolution entrant en vigueur à partir de la date RT_{18}.
- Evolutions apportées au produit mFRR SPE par rapport aux dispositions concertées en v5 :
    - Mise à jour du DMO maximal à 13 minutes pour le produit SPE.
    - Inscription d'une date de fin pour le dispositif de maîtrise des coûts.
    - Evolution du calcul du prix marginal de mFRR SPE hausse et baisse par analogie avec

[1] https://www.concerte.fr/

les évolutions de l'appel d'offres de réserve secondaire (aFRR).
    - Conditions à respecter pour les offres indivisibles
- Evolutions portant sur la contractualisation de SPE0 et l'articulation avec l'AOJ SPE hausse :
    - Ajout d'une puissance maximale pour la première plage indivisible des offres SPE0.
    - Suppression de l'AOJ mFRR SPE0 à partir de la date de livraison RT_{18}.
    - Répartition entre AOP SPE0 et AOJ SPE hausse.
    - Paramétrage du séquencement de l'AOP.
    - Fin de la contractualisation de la RC à partir de la date de livraison RT_{20}
- Evolution du calcul du volume à contractualiser en mFRR SPE baisse à partir de la date RT_{19}.
- Mise à jour du délai de neutralisation des listes d'engagement (LE).
- Ajout de la défaillance déclarative pour le non-respect des 4 activations/jour/MW déclarées dans la LE pour le produit SPE0.
- Suppression de la condition pour l'agrément des EDA SPE0 : DOmax ≥ DOmin **+ 5'**
- Mise à jour du DMO maximal autorisé pour le produit SPE à 13 minutes.
- Mise à jour de la définition de la plage de contrôle de défaillance à l'activation.
- Suppression de la suspension d'agrément et du compteur d'échecs pour le produit SPE0.
- Ajout d'un nouveau système de compteur de tests par EDA, par produit et sens.
- Suppression du seuil tolérance de 5 MW pour les défaillances à l'activation du produit SPE0.
- Suppression des modalités pour l'AO annuel 2025.

Comme indiqué dans le paragraphe 1.B, le lancement de la contractualisation de mFRR SPE hausse (date RT_{18}) est concomitant avec l'application d'une nouvelle méthodologie de dimensionnement de la FRR (date RT_{19}), laquelle est décrite dans l'Accord de Bloc. La démarche est explicitée dans le rapport d'accompagnement à la consultation relative à l'Accord de Bloc qui a lieu sur la même période que pour les présentes règles RR-RC v6.

4. Calendrier prévisionnel

La date cible d'entrée en vigueur du jeu de Règles RR-RC v6 est le 1er avril 2026. L'ouverture du premier appel d'offres journalier pour la nouvelle mFRR SPE hausse ainsi que le lancement de la nouvelle méthode de dimensionnement sont prévus au T4 2026. Les dates RT_{18}, RT_{19} et RT_{20} ont été introduites dans les Règles RR-RC.

5. Evolutions proposées par RTE

5.A. Evolutions relatives à la contractualisation de mFRR

5.A.1. Mise en œuvre de la contractualisation du produit mFRR SPE hausse : évolution entrant en vigueur à partir de la date RT_{18}

5.A.1.1. Contexte

Face au changement rapide du réseau et des contraintes qui en découlent, RTE identifie le besoin de disposer d'une réserve mFRR à la hausse disponible tout au long de la journée, contrairement à la réserve rapide actuelle qui est limitée à 4 activations ou 4h en énergie par jour.

Pour rappel, avec le passage à 96 guichets de programmation d'une part et avec le passage au délai de neutralisation 30 minutes d'autre part, RTE identifie le besoin de disposer de moyens respectant la condition $DMO + DO_{min} \leq 45'$.

RTE prévoit donc la mise en œuvre d'un produit de réserve rapide à la hausse avec des conditions d'utilisation des offres (CUO) compatibles avec les nouveaux besoins du système. Les CUO ainsi choisies l'ont également été dans l'esprit que les moyens qui seront contractualisés en réserve rapide pourraient être activés sur la plateforme européenne d'équilibrage MARI.

La mise en œuvre de ce nouveau produit a conduit RTE à adopter les notations suivantes pour les distinguer :

- Le produit historiquement contractualisé au pas journalier en réserve rapide et réserve complémentaire est appelé « SPE0 » ;
- Le nouveau produit contractualisé au pas horaire, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous est nommé « SPE ».

L'introduction de l'appel d'offres SPE à la hausse conduit RTE à contractualiser deux produits différents de réserve mFRR à la hausse. L'articulation entre les deux produits est précisée dans la partie 5.A.3 du présent rapport.

5.A.1.2. Caractéristiques du produit et qualification

Les articles 7.H, et 7.L définissant le produit SPE ont été mis à jour pour signifier que le produit SPE est désormais déclinable à la hausse.

Pour rappel, RTE dans le cadre du design de ce produit, cherche à conjuguer 3 enjeux :

- Disposer d'un produit compatible avec le futur délai de neutralisation ;
- Choisir un produit qui pourra être proposé à la cible sur la plateforme d'équilibrage MARI ;
- Et disposant d'un gisement suffisant pour couvrir le besoin de RTE.

Ainsi, le produit demandé par RTE pour la mFRR SPE hausse et baisse a pour caractéristiques :

Période de validité AOJ	1h
SENS	HAUSSE
DMO : « Dynamique longue »	Maximum 13 minutes*
DOmin	Maximum 15 minutes
DOmax	Compatible avec la durée de l'engagement de l'EDA

DNA	Maximum 30 minutes
Puissance minimale	Alignée sur le MA

**Le DMO du produit SPE (hausse et baisse), initialement fixé à 12 minutes 30, a été porté à 13 minutes. RTE détaille dans le paragraphe 5.A.2.1 les raisons de ce changement.*

Pour satisfaire un engagement issu de l'appel d'offres journalier de mFRR SPE hausse, un acteur d'ajustement devra donc soumettre des offres d'ajustement à la hausse ayant des caractéristiques égales ou mieux-disantes par rapport au tableau ci-dessus.

Il ne sera pas demandé de préqualification supplémentaire par rapport au MA ni d'agrément pour engager des EDA sur le produit de mFRR SPE hausse, et ce afin de simplifier l'accès au marché.

5.A.1.3. Modalités de contractualisation

La contractualisation de mFRR SPE hausse est analogue à la contractualisation de la mFRR SPE baisse. La mFRR SPE hausse est contractualisée au travers d'un appel d'offres journalier : le dépôt des offres doit s'effectuer au plus tard à 10h, et les résultats sont mis à disposition en situation nominale au plus tard à 10h30.

La structures des offres est semblable à celle de la mFRR baisse, avec :

- Une période de validité des offres égale à une Heure, débutant à l'heure ronde. Pour un guichet donné, les offres pour le jour de livraison J concerné portent sur des heures indépendantes ou sur des blocs de plusieurs heures consécutives.
- La possibilité de mettre des liens d'exclusivité entre les offres de capacité.
- Une puissance maximale définie par RTE à partir de laquelle toute offre est obligatoirement divisible. RTE apporte des précisions sur les conditions à respecter pour déposer des offres indivisibles dans le paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

A l'instar de l'AOJ mFRR SPE baisse, l'AOJ mFRR SPE hausse est soumis à un mécanisme de maîtrise des coûts. La contractualisation de mFRR SPE hausse s'effectue en respectant un coût maximal de contractualisation : dans le cas où le coût de contractualisation est supérieur à ce coût maximal, le volume d'offres retenu est inférieur au volume à contractualiser en mFRR SPE Hausse.

Le coût maximal de contractualisation de mFRR SPE hausse est défini de manière indépendante du coût maximal de contractualisation de mFRR SPE baisse.

Les modalités de ce mécanisme, et toute évolution qui peut y être apportée, sont définies en concertation avec la CRE. Les volumes à contractualiser et retenus à l'AOJ mFRR SPE hausse seront publiés sur le Portail Services.

5.A.1.4. Modalités de programmation, de constitution et utilisation des offres et de contrôle des engagements

Les modalités de programmation (paragraphe 7.I), constitution des offres (paragraphe 7.J), utilisation des offres (paragraphe 7.K), contrôle des engagements (7.L) et valorisation (7.M) sont identiques à la mFRR baisse. Par conséquence, ces articles n'ont pas été modifiés.

RTE prévoit notamment :

- Des formules de calcul analogues au produit SPE0 pour les défaillances déclarées ;
- un calcul de pénalités pour les défaillances constatées qui n'intègre pas de pénalisation supplémentaire pour l'énergie, sachant qu'un acteur d'ajustement défaillant à l'activation est redevable par ailleurs d'une pénalisation au titre du CRMA ;
- des tests d'activation pour le produit SPE à la hausse, comme pour le produit SPE baisse, en contrepartie d'un accès au marché simplifié par l'absence d'agrément et de pénalisation supplémentaire sur l'énergie. En cas d'échec d'activation dans le cadre du test, une pénalité complémentaire est appliquée à la pénalité de base et celle-ci est indexée au prix de l'offre activée par RTE sur le MA.

RTE rappelle par ailleurs :

- que toute activation dont l'instant d'activation est compris dans la période d'engagement d'une EDA engagée en réserve rapide à la hausse doit pouvoir être maintenue pendant a minima la durée DOmin. Pour cela, l'acteur doit proposer des offres et des CUO compatibles pour les EDA engagées. Cela assure à RTE la possibilité d'activer à n'importe quel moment sur la plage d'engagement les EDA engagées.
- Que l'activation d'une offre en énergie correspondant à un engagement en mFRR SPE hausse ne doit pas entraîner de dégradation des Services Système.

5.A.2. Evolutions apportées au produit de mFRR SPE par rapport aux dispositions des règles v5

5.A.2.1. Mise à jour du DMO maximal à 13 minutes pour le produit SPE

RTE avait initialement défini un produit mFRR SPE avec un DMO de 12 minutes et 30 secondes afin de se rapprocher du produit standard attendu par la plateforme MARI. Mais le fonctionnement technique du mécanisme d'ajustement et des outils RTE s'avère très différent de celui de la plateforme MARI.

Ainsi, le DMO maximal autorisé pour le produit SPE a été revu à 13 minutes dans les articles 7.H, 7.J et 7.L afin d'assurer la cohésion de la traçabilité et des contrôles avec le mécanisme d'ajustement. La définition des plages de contrôles propres aux règles RR-RC dans l'article 7.L a également été revue en conséquence (cf. détail dans le paragraphe 5.B.5 du présent document).

5.A.2.2. Inscription d'une date de fin pour le mécanisme de maîtrise des coûts

Comme exposé dans la demande de dérogation au règlement (UE) n°2024/1747 approuvée par la CRE en juillet 2025, RTE planifie la mise en œuvre des nouveaux produits de mFRR dès 2026 afin que ceux-ci puissent arriver à maturité pour janvier 2029, date de passage du délai de neutralisation à 30 minutes. Entre 2026 et 2028, l'émergence de ces nouveaux produits devra se faire à un coût maîtrisé pour la collectivité. En parallèle, RTE prévoit de continuer à s'appuyer sur des offres libres pour assurer l'équilibrage du système.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2029, RTE ne prévoit pas de poursuivre l'application du mécanisme de maîtrise des coûts. En effet, les moyens à DMO compris entre 30 minutes et 1h ne seront plus compatibles avec le nouveau délai de neutralisation, et les actions prises en amont du délai de neutralisation (activations pour cause marges) devront être limitées le plus possible au risque de se révéler contre-productives en fonction des positions finales des acteurs sur les marchés IJ. Les réserves de type FRR constitueront donc l'essentiel du gisement de moyens d'équilibrage compatibles avec le nouveau délai de neutralisation.

Par conséquent, RTE propose d'inscrire, dans l'article 7.H.4.3.2, que le mécanisme de maîtrise des coûts prendra fin au 1er janvier 2029, date de passage du délai de neutralisation à 30 minutes.

5.A.2.3. Evolutions du calcul du prix marginal de mFRR SPE

RTE et la CRE se sont accordés sur l'ajout d'un module de pricing dans l'algorithme de l'appel d'offres aFRR, et souhaitent étendre ce principe à l'appel d'offres de mFRR SPE (baisse et hausse). Le module de pricing a été présenté en GT SSyf des 27 mars et 29 avril 2025 et intégré dans la version 2 des Règles harmonisées, pour laquelle RTE a saisi la CRE en octobre 2025.

Comme indiqué dans le rapport d'accompagnement à la saisine de la version 2 des règles harmonisées, l'objectif de ce module de pricing est l'amélioration de la méthode de formation de prix à chaque pas de temps. Il intervient après l'actuel algorithme de sélection des offres, donc sans modifier la sélection des volumes retenus. Il détermine un nouveau prix et a pour objectif de minimiser le coût payé par RTE et garantir un revenu positif à chaque acteur. Le paragraphe « 7.H.4.3.1 Modalités d'attribution » a été complété des formulations mathématiques ajoutées en post-traitement.

5.A.2.4. Conditions sur les offres indivisibles

Une offre de mFRR SPE hausse ou baisse peut être indivisible sous condition que la puissance proposée soit inférieure ou égale à une puissance maximale déterminée par RTE, communiquée aux acteurs en GT et notifiée à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur de la puissance maximale est considérée comme approuvée et mise à jour sur le Portail Services.

A date, RTE propose de fixer cette puissance maximale à 20MW, avec les conditions d'applications suivantes :

- **Offre indivisible ≤ 10 MW** : pas de conditions particulières ;
- offre indivisible dont le volume est **compris entre 10 MW et 20 MW** (puissance maximale) : dans ce cas, l'acteur doit proposer :
    - une offre indivisible **≤ 10 MW**
    - **et une succession d'offres par incrément de 10 MW maximum** (la différence entre 2 offres croissantes indivisibles ne devra pas excéder 10 MW)

  Ces offres devront être formulées **sur la même plage horaire** (une ou plusieurs heures identiques) et dans un **même groupe d'exclusivité.**

La valeur de la puissance maximale est publiée sur le portail services. Les conditions pour soumettre une offre dont le volume dépasse 10 MW sont incluses dans le Guide d'Implémentation RACOON.

5.A.3. Evolutions apportées à la contractualisation du produit de SPE0 et articulation avec l'AOJ mFRR SPE hausse

5.A.3.1. Ajout d'une puissance maximale pour la première plage indivisible des offres SPE0.

Les règles actuelles prévoient que la première plage de puissance offerte sur le produit SPE0, qui doit nécessairement être supérieure ou égale à 10 MW, est indivisible. Mais il n'existe pas de puissance maximale pour cette première plage indivisible. Ainsi et à la demande de la CRE, RTE a introduit dans l'article 7.H.3.2.2 une puissance maximale à respecter pour la première plage de puissance indivisible dans une offre SPE0. Cette puissance maximale sera déterminée par RTE, concertée avec les acteurs en GT RR-RC, et notifiée à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur de la puissance maximale est considérée comme approuvée et mise à jour sur le Portail Services.

RTE propose que la puissance maximale de la première plage indivisible des offres SPE0 soit fixée à 150 MW pour la mFRR SPE0 et la RC.

La structure du paragraphe 7.H.3.2.2 a été revue pour intégrer ces précisions et lister clairement les conditions que doivent remplir les offres de SPE0.

5.A.3.2. Suppression de l'AOJ mFRR SPE0 à partir de la date RT_{18}.

A partir de la date RT_{18}, l'appel d'offres journalier actuel pour le produit SPE0 sera remplacé par l'appel d'offres dédié au produit mFRR SPE hausse, afin de ne pas multiplier les produits contractualisés au guichet journalier. Le paragraphe 7.H.2.1 des règles RR-RC a été modifié pour tenir compte de cette évolution.

Ainsi, à partir de RT_{18}, il n'y aura que deux appels d'offres journaliers simultanés et indépendants pour la mFRR :

- L'appel d'offres journalier pour le produit SPE à la hausse.
- L'appel d'offres journalier pour le produit SPE à la baisse.

5.A.3.3. Répartition entre AOP mFRR SPE0 et AOJ SPE hausse

Conformément aux précisions ajoutées dans l'article 7.H.2 des règles :

- Les volumes à contractualiser en mFRR sont définis à partir du besoin en mFRR calculé selon la méthodologie décrite dans l'Accord de Bloc RFP, en s'assurant que l'incident de dimensionnement positif (défini comme la perte du plus grand groupe de production) soit couvert.
- Le volume de produit SPE0 à contractualiser via l'AOP est défini par RTE en concertation avec la CRE. RTE communique aux acteurs une estimation de ce volume dans un délai raisonnable en amont de l'AOP. Le volume définitif est communiqué à l'ouverture du guichet.
- Le volume de produit mFRR SPE hausse à contractualiser est égal à la différence entre le besoin de mFRR hausse calculé selon la méthode de dimensionnement définie dans l'Accord de bloc RFP et le volume de mFRR SPE0 contractualisé à l'AOP. A ce volume s'ajoutent les volumes contractualisés lors de l'AOP ayant fait l'objet d'une résiliation.

Au lancement de la mFRR SPE hausse à la date RT_{18}, le volume de mFRR SPE0 qui sera contractualisé via l'appel d'offres périodique sera au moins égal à 500 MW. Il diminuera progressivement en fonction de l'augmentation du gisement de mFRR SPE hausse, dans l'objectif d'y mettre fin au 1er janvier 2029, date de passage du délai de neutralisation à 30 minutes.

5.A.3.4. Paramétrage du séquencement de l'AOP

L'appel d'offres périodique a été conçu pour permettre à RTE d'adapter la contractualisation de ses réserves à un horizon de temps différent de celui de l'AOJ. Ces AOP sont définis par des paramètres d'ouverture de guichet, de fermeture de guichet et de date limite de publication des résultats. Pour 2026 ces paramètres ont été fixés pour assurer une période contractuelle trimestrielle. Cependant, à partir de 2027 la période contractuelle pourra évoluer et donc venir modifier les paramètres de l'AOP.

Dans ce cadre, l'article 7.H.3.2.1.1 des règles a été modifié afin d'introduire les paramètres dynamiques « X », « Y », et « Z » pour définir :

- L'ouverture du guichet : « X » jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée,
- La fermeture du guichet : « Y» jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée.
- Les résultats sont communiqués : « Z » jours avant le premier jour de livraison à 12h30 au plus tard.

Ces paramètres seront concertés dans le cadre du GT RR-RC, périodiquement proposés par RTE, et communiqués aux acteurs suffisamment en amont de chaque AOP.

5.A.3.5. Fin de la contractualisation de réserve complémentaire à partir de la date RT_{20}

Comme indiqué au paragraphe 1.B, la réserve complémentaire ne pourra plus être contractualisée une fois le délai de neutralisation réduit à 30 minutes : les réserves de type RC présentent en effet un DMO inférieur ou égal à 30 minutes. En tenant compte du délai de transmission et d'activation des offres, ce DMO n'est pas compatible avec le futur délai de neutralisation.

Dans la mesure où le produit mFRR SPE hausse offre une meilleure disponibilité (aucune limite en nombre d'activations ni en énergie, CUO plus flexibles pour le système), et afin de ne pas multiplier les types de réserves contractualisées sur les mêmes guichets, RTE propose de mettre fin à la contractualisation de RC à partir du lancement de l'AOJ mFRR SPE hausse.

Ainsi, la RC ne sera plus contractualisée, ni à l'AOP, ni à l'AOJ, à partir de la date RT_{20}, qui sera concomitante avec RT_{18}.

Le paragraphe 7.H.2.2 des règles RR-RC a été modifié pour tenir compte de cette évolution.

5.A.4. Calcul du volume à contractualiser en mFRR SPE baisse à partir de RT_{19}

A partir de la date RT_{17}, RTE contractualisera un volume de mFRR SPE baisse inférieur ou égal au besoin calculé selon l'accord de bloc (780 MW jusqu'à RT_{19}).

RTE propose qu'à partir de la date RT_{19}, date de l'entrée en vigueur du nouveau dimensionnement, le volume à contractualiser soit nécessairement égal au besoin calculé selon l'accord de bloc.

Ce choix conduit à modifier l'article 7.H.2.1 pour préciser les règles de définition du volume à contractualiser en mFRR SPE baisse qui s'appliquent :

- d'une part, au lancement de l'AOJ mFRR SPE baisse, avant mise en œuvre des nouvelles règles de dimensionnement (entre les dates RT_{17} et RT_{19});
- d'autre part, à partir de RT_{19}.

5.B. Autres évolutions

5.B.1. Intégration dans les règles de marché

Contrairement à ce qui a été annoncé lors du GT du 15 octobre 2025, RTE souhaite attendre le prochain cycle de concertation des règles de marché afin d'incorporer le chapitre dédié à la RR-RC dans la structure commune de ces règles.

5.B.2. Mise à jour du délai de neutralisation des LE

Avec l'arrivée des 96 Guichets avec un délai de neutralisation (DN) de 1h, RTE souhaite homogénéiser le DN des LE. Ainsi la proposition de RTE est d'adapter les critères existants avec un fonctionnement en 96 Guichets avec un DN de 1H :

7.I.2.3. Redéclaration de la liste d'engagement après l'Heure Limite d'Accès au Réseau

[…]

Lorsque la liste d'engagement est redéclarée lors d'un Pas Quart d'Heure q, seules les valeurs déclarées par le Participant sur les Pas Quart d'Heure à partir de q+5 sont prises en compte.

Exemple :

- Si une LE est redéclarée à 13h13 donc sur le pas quart d'heure [13h00-13h15], seules les valeurs à partir du pas quart d'heure [14h15-14h30] sont prises en compte
- Si une LE est redéclarée à 13h24 donc sur le pas quart d'heure [13h15-13h30], seules les valeurs à partir du pas quart d'heure [14h30-14h45] sont prises en compte

5.B.3. Ajout de la défaillance déclarative pour le non-respect des 4 activations/jour/MW déclarés dans la LE pour le produit SPE0

Pour rappel, il est attendu qu'un acteur propose à minima 4 activations par jour pour chaque MW contractualisé en mFRR SPE0 ou réserve complémentaire SPE0 au titre de l'article 7.J.3.4.1.2.1. Cependant, le calcul de la puissance défaillante en cas de manquement à ce critère n'avait pas été explicité dans la version v5. Ainsi, RTE souhaite expliciter la formule utilisée en ajoutant les précisions ci-dessous :

En cas de non-respect des conditions décrites à l'article 7.J.3.4.1.2.1, une seule puissance défaillante est calculée et appliquée sur tous les pas quart d'heure de la journée selon la formule :

$$P.Défaillante_{NB_{activations}}\ J = \frac{\sum_{i\in\{RR,RC\}}(P_{E,i}) \times 4 - \sum_{EDA\in LE}(max\left(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p\in J}\right)\times NB_{activations,EDA}}{\mathbf{4}}$$

Avec :

- $max\{P_{LE,EDA,p}\}_{p\in J}$: est la puissance maximale déclarée par l'acteur dans la liste d'engagement pour une EDA sur tous les pas quart d 'heure *p* appartenant à une journée *J*.
- $NB_{activations,EDA}$: L'engagement de l'EDA pour couvrir deux (2) ou quatre (4) ordres d'ajustement.
- $P_{E,i}$: La puissance minimale que le participant s'engage à mettre à disposition sur le mécanisme d'ajustement au titre de ses engagements et correspondant au type d'engagement i. (Ou volume contractualisé pour la journée)

Exemple :

Si un acteur a contractualisé 50 MW de mFRR SPE0, il est attendu d'avoir 4 activations par MW sur l'ensemble de la journée. Le critère calculé à respecter est donc 50 MW x 4 activations = 200 MW.

Ce critère est alors comparé à la somme de la puissance maximale journalière de toutes les EDA engagées dans la LE multipliée chacune par le nombre d'activation de l'EDA correspondantes :

Cas conformes :

- Un acteur déclare une seule EDA à 50 MW sur toute la journée avec 4 activations.
  - ➔ On retrouve 50x4 = 200 qui correspond au critère attendu.
- Un acteur déclare deux EDA à 50 MW sur toute la journée, chacune avec 2 activations.
  - ➔ On retrouve 50x2 + 50x2 = 200 qui correspond au critère attendu
- Un acteur déclare une EDA à 50 MW de 00 :00 à 12 :00 avec 4 activations, et une autre EDA à 50 MW de 12 :00 à 24 :00 avec 4 activations.
  - ➔ Avec le max de la puissance engagée on retrouve 50x4 + 50x4 ≥ 200 qui respecte l'attendu.

Cas défaillants :

- Un acteur déclare une seule EDA à 50 MW sur toute la journée mais avec 2 activations.
  - ➔ On retrouve 50x2 = 100 avec un écart de 100 par rapport à l'attendu de 200.
  - ➔ Avec la division de 100 par 4 on retombe sur une puissance défaillance de 25 MW sur 50 MW. Cela est cohérent dans la mesure où l'acteur a uniquement proposé 2 activations sur les 4, il a donc uniquement rendu la moitié du service demandé.
- Un acteur déclare une EDA à 50 MW avec 2 activations, et une EDA à 50 MW avec 1 activation.
  - ➔ On retrouve 50x2 + 50x1 = 150 avec un écart de 50 par rapport à l'attendu de 200.
  - ➔ Avec la division de 50 par 4 on retombe sur une puissance défaillante de 12,5 MW. Cela est cohérent dans la mesure où l'acteur a uniquement rendu ¾ du service demandé.

5.B.4. Suppression de la condition pour l'agrément des EDA SPE0 : DOmax ≥ DOmin + 5'

Historiquement il était demandé que les demandes d'agrément et les offres déposées sur le MA respectent la condition : DOmax ≥ DOmin + 5 minutes afin d'éviter d'avoir des offres avec des contraintes trop strictes et des potentiels refus d'ordres. Avec la clarification des 4 activations et 4h en énergie par jour (3h pour la RC) pour chaque MW contractualisé en SPE0, les acteurs peuvent proposer des offres avec DOmin = DOmax = 1h.

Ainsi, RTE propose de supprimer cette contrainte des articles 7.G.2.3.2 et 7.J.3.4.1.3 mais explicite que DOmax ≥ DOmin pour éviter les offres inutilisables.

5.B.5. Mise à jour de la plage de contrôle de défaillance à l'activation

Avec l'arrivée de MARI et de la standardisation du Mécanisme d'Ajustement (MA), de nombreux changements ont été apportés dans le Guide TAO relatifs aux échanges entre RTE et les Receveurs d'Ordre (RO) notamment les notions d'ordres différés bornés et immédiats, ainsi que la mise à jour de la notion de DMO.

Par application de ces principes, RTE s'affranchit de l'instant de consultation et base le calcul des plages de contrôles uniquement sur :

- Le produit contractualisé : SPE0 ou SPE
- La période d'engagement de l'EDA pour le produit SPE
- Le DOmin déclaré sur l'EDA pour le produit SPE
- Le critère immédiat ou non d'un ordre : ordre différé borné ou immédiat
- L'**instant de mise à disposition de l'ordre** et l'instant de désactivation pour les ordres immédiats
- L'instant d'activation et l'instant de désactivation demandés pour les ordres différés bornés.

Dans ce cadre, les plages de contrôle propres aux règles RR-RC ont été mises à jour dans les articles 7.L.1.2.3 (portant sur le produit SPE0) et 7.L.1.3.3 (portant sur le produit SPE).

5.B.5.1. Mise à jour des plages de contrôles pour le produit SPE0

Pour un Ordre différé borné, la plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :
- [L'instant d'activation demandé]
- [L'instant de désactivation demandé]

➔ La plage de contrôle est exactement la même que sur le Mécanisme d'Ajustement.

Pour un Ordre immédiat, la plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :
- [L'instant de mise à disposition de l'ordre] additionné du [$DMO_{E,i}$] (13' ou 30'), le tout tronqué à la minute.
- [L'instant de désactivation] tronqué à la minute.

Lorsqu'un acteur reçoit un ordre immédiat, il est attendu que celui-ci exécute l'ordre dès que possible. Le début de la plage de contrôle est conçu pour inciter l'acteur à respecter au mieux le DMO déclaré sur leur EDA. Il est à noter que la troncature à la minute se fera après l'ajout du DMO à l'instant de mise à disposition de l'ordre, cela diffère de la rédaction actuelle dans les règles v5.

➔ Exemple 1 :
- DMO : 13min
- **Mise à disposition de l'ordre à [11 :51 :30]**
- Avec ajout d'un DMO 13' : [12 :04 :30]
- Troncature à la minute : [12 :04 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :05 :00]**

➔ Exemple 2 :
- **Mise à disposition de l'ordre à [11 :52 :59]**
- Avec ajout d'un DMO 13' : [12 :05 :29]
- Troncature à la minute : [12 :05 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :05 :00]**

➔ Exemple 3 :
- **Mise à disposition de l'ordre à [11 :53 :00]**
- Avec ajout d'un DMO 13' : [12 :06 :00]
- Troncature à la minute : [12 :06 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :10 :00]**

5.B.5.2. Mise à jour des plages de contrôle pour le produit SPE

Pour un ordre différé borné, la plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers, compris entre :
- Maximum ([instant d'activation demandé] ; [début de l'engagement de l'EDA])
- Minimum ([instant de désactivation demandé] ; [fin de l'engagement de l'EDA + DOmin déclaré sur l'EDA])

➔ Exemple 1 :
- DOmin : 15minutes
- DMO : 13min
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]
- Mise à disposition de l'ordre à [11 :45 :15]
- Instant d'activation demandé : [12 :00 :00]
- Instant de désactivation demandé : [12 :30 :00]
- **Plage de contrôle : [12 :00 :00 ; 12 :30 :00]**

➔ Exemple 2 :
- DOmin : 15minutes
- DMO : 13min
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]
- Mise à disposition de l'ordre à [12 :05 :15]
- Instant d'activation demandé : [12 :20 :00]
- Instant de désactivation demandé : [13 :20 :00]
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]

- **Plage de contrôle : [12 :20 :00 ; 13 :15 :00]**

Pour un ordre immédiat, la plage de contrôle est constituée des pas 5 minutes entiers compris entre :

- Maximum ([L'instant de mise à disposition de l'ordre] additionné de 13', le tout, tronqué à la minute ; [début de l'engagement de l'EDA])
- Minimum ([L'instant de désactivation demandé] tronqué à la minute ; [fin de l'engagement de l'EDA + DOmin déclaré sur l'EDA])

Lorsqu'un acteur reçoit un ordre immédiat, il est attendu que celui-ci exécute l'ordre dès que possible. Le début de la plage de contrôle est conçu pour inciter l'acteur à respecter au mieux le DMO déclaré sur leur EDA. Il est à noter que la troncature à la minute se fera après l'ajout du DMO à l'instant de mise à disposition de l'ordre, cela diffère de la rédaction actuelle dans les règles v5.

➔ Exemple 1 :
- DOmin : 15minutes
- DMO : 13min
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]
- Mise à disposition de l'ordre à [11 :47 :29]
- Avec ajout d'un DMO 13' : [12 :00 :29]
- Troncature à la minute : [12 :00 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :00 :00]**

➔ Exemple 2 :
- DOmin : 15minutes
- DMO : 12min 30 sec
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]
- Mise à disposition de l'ordre à [11 :57 :59]
- Avec ajout d'un DMO 12'30'' : [12 :10 :59]
- Troncature à la minute : [12 :10 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :10 :00]**

➔ Exemple 3 :
- DOmin : 15minutes
- DMO : 13min
- Engagement de l'EDA : [12 :00 :00 ; 13 :00 :00]
- Mise à disposition de l'ordre à [11 :58 :00]
- Avec ajout d'un DMO 13' : [12 :11 :00]
- Troncature à la minute : [12 :11 :00]
- **Début de la plage de contrôle avec arrondi au pas 5' : [12 :15 :00]**

5.B.6. Suppression du principe de suspension des agréments et du compteur d'échecs.

Pour pouvoir faire des offres sur le produit historique SPE0, les acteurs doivent procéder à un agrément technique sur leurs EDA. Les défaillances à l'activation sont historisées par RTE à travers un compteur d'échecs, et en cas de défaillances répétées les agréments peuvent être suspendus avec une interdiction d'utiliser l'EDA concernée pour répondre à un engagement SPE0. Cependant, pour éviter la suspension, les acteurs peuvent demander des remises à zéro du compteur d'échec de leur EDA, mais en contrepartie ils doivent justifier que l'EDA a été activée au moins 3 fois sans défaillance sur le Mécanisme d'Ajustement.

Ce mécanisme avait été introduit afin de fiabiliser les EDA participant à la RR-RC mais bien qu'il ait fait ses preuves, cela a également introduit des procédures administratives très lourdes du fait que le contrôle du réalisé sur le MA (CRMA) et ses diverses régularisations peuvent prendre plusieurs mois.

Avec l'arrivée du nouveau produit de mFRR SPE, il a été décidé de revoir ce principe afin de simplifier le pilotage de la RR-RC tout en assurant un minimum de fiabilité au niveau des EDA. Ainsi, toutes les modalités relatives au compteur d'échecs et à la suspension des agréments ont été supprimées des paragraphes 7.G et 7.L des règles.

Il est à noter que RTE a souhaité conserver a minima la procédure de demande d'agrément pour toute EDA souhaitant participer à la RR-RC via le produit SPE0.

5.B.7. Ajout d'un nouveau système de compteur de tests par EDA, par produit et sens.

Avec la fin des suspensions d'agrément, RTE souhaite maintenir la fiabilisation de la RR-RC et mettre en place une nouvelle mécanique de compteur de tests dynamique par EDA. Ainsi le paragraphe 7.L.2 a été revu afin d'introduire le principe ci-dessous :

Au 1er janvier de chaque année calendaire, les EDA obtiennent toutes un nombre minimum de tests possibles de 5 par produit et sens.

Dès qu'une EDA est défaillante lors d'une activation, ce compteur sera incrémenté de 1, qu'il s'agisse d'une activation pour test ou non.

Par ailleurs, à chaque fois qu'un test est effectué par RTE selon les modalités du paragraphe 7.L.2, le compteur de tests sera bien entendu décrémenté de 1.

Exemple 1 :

L'EDA001 démarre avec un compteur minimal de tests pour le produit SPE hausse égal à **5** au 01/01/2026.

L'EDA001 est engagée en SPE hausse et testée une fois au cours du mois de janvier 2026.

Le compteur de test possible est alors égal à **4** pour l'EDA001 sur le produit SPE hausse au 31/01/2026.

L'EDA001 est activée plusieurs fois pendant le mois de février, mais elle est défaillante quatre fois.

Au 31 mai 2025,

- Après le M+3 de février, une seule activation de l'EDA001 est toujours considérée défaillante.
- Le compteur de tests possibles pour l'EDA001 sur le produit SPE hausse passe alors à **5**.

Exemple 2 :

L'EDA001 démarre avec un compteur minimal de tests pour le produit SPE hausse égal à **5** au 01/01/2026.

L'EDA001 est activée hors test au cours du mois de février, mais elle est défaillante trois fois.

Au 31 mai 2025,

- Après le M+3 de février, une seule activation de l'EDA001 est toujours considérée défaillante.
- Le compteur de tests possibles pour l'EDA001 sur le produit SPE hausse passe alors à **6**.

5.B.8. Suppression du seuil tolérance de 5 MW pour les défaillances à l'activation SPE0

A date, seules les défaillances à l'activation supérieures à 5 MW sont prises en compte. Cela implique que les EDA engagées en SPE0 peuvent être systématiquement défaillantes entre 0,1 et 4,9 MW. De même, ce seuil implique que les EDA engagées en SPE0 entre 10 MW et 50 MW peuvent être défaillantes aux alentours de 10 % de leur puissance activée sans être pénalisées.

En complément, l'arrivée de nouvelles EDA de taille de plus en plus réduite, la fin de la mécanique de suspension des agréments et la volonté d'améliorer la précision des contrôles à l'activation, rendent le seuil de 5 MW moins pertinent.

Au vu de ces éléments, RTE propose de supprimer le seuil de tolérance de 5MW, mais de conserver le seuil de tolérance à 10% de la Puissance attendue sur les produits SPE0 et SPE.

5.B.9. Suppression des modalités pour l'AO annuel 2025.

L'année de livraison 2025 était la dernière année concernée par l'Appel d'Offres Annuel de RR-RC, remplacé par le nouvel appel d'offres périodique. Ainsi, et afin de purger le jeu de règles, il a été décidé de supprimer toutes les modalités relatives à la contractualisation via un appel d'offres annuel :

RTE a par conséquent mis à jour les articles 7.H, 7.H.3.2.1.1 et 7.H.3.2.2.1, et supprimé l'Annexe 7.AA0.

5.B.10. Amendements rédactionnels et corrections diverses

5.B.10.1. Distinction entre les notions de « besoin » et « volume à contractualiser »

RTE souhaite distinguer clairement les notions de « besoin » et de « volume à contractualiser »:

- Le besoin de réserves mFRR est en effet défini selon les règles décrites dans l'accord de bloc ;
- Le volume à contractualiser dépend de l'appel d'offres et est quant à lui défini selon les règles décrites dans les règles RR-RC.

Par conséquent, RTE propose :

- de supprimer, dans l'article 7.B, les références au principe général de calcul du besoin de réserves FRR, et de renvoyer directement à l'accord de bloc RFP ;
- de renommer les articles 7.H.2, 7.H.2.1 et 7.H.2.2 pour ajouter la notion de « volume à contractualiser ». Dans le titre de l'article 7.H.2.1, RTE supprime la notion de besoin car cet article ne donne pas d'indications sur le calcul du besoin de mFRR, celui-ci étant décrit dans l'accord de bloc RFP.
- De remplacer le terme « besoin » par « volume à contractualiser » dans l'article 7.H.3.3.1 et l'article 7.H.4.3.2

- Dans l'article 7.H.4.3.2, de renvoyer non plus à l'Accord de Bloc (qui détermine le besoin de réserves) mais à l'article 7.H.2.1.2 des règles portant sur le calcul du volume à contractualiser en mFRR.

5.B.10.2. Homogénéisation de divers termes règlementaires

Afin d'assurer de la cohérence et améliorer la lisibilité des règles et de l'accord de bloc, RTE a procédé à une homogénéisation de divers termes règlementaires :

- Replacement du terme « Direction » par « sens »
- Le terme « Maitrise des coûts » est privilégié par rapport à d'autres formulations
- Le terme « Incident de dimensionnement » est privilégié par rapport à d'autres formulations

5.B.10.3. Ajout et mises à jour de définitions

RTE a apporté les modifications suivantes à l'article 7.A.1 :

- Ajout de la définition du délai de neutralisation (identique à la définition des dispositions générales des règles de marché) :
- Modification de la définition d'offre d'ajustement pour éviter la redondance avec les définitions du Guide TAO.
- Mise à jour de la définition du contrat d'interruptibilité avec l'ouverture du dispositif aux sites HTA.

6. Annexe : Tableau récapitulatif des évolutions et des dates de mise en œuvre

Certaines évolutions inscrites dans les règles n'entrent pas en vigueur au même moment que le reste du corpus. En effet, RTE inscrit des évolutions qui pourront entrer en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur proposée du reste des règles afin d'anticiper les changements et de donner le maximum de visibilité aux acteurs.

Lorsque cela est le cas, RTE indique une date avec une lettre ainsi que le préavis avec lequel cette date sera notifiée. Le tableau ci-dessous permet de compléter avec la meilleure vision « à date » de l'entrée en vigueur de ces différentes évolutions. Cette prévision pourra être réévaluée le cas échéant.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
RT_{18}	Date de début de contractualisation de la mFRR SPE hausse	1 mois	
RT_{19}	Date d'application de la nouvelle méthode de dimensionnement des FRR	1 mois	
RT_{20}	Date de fin de la contractualisation de la RC	1 mois	

7. Annexe : Tableau récapitulatif des évolutions et articles concernés

Description	Articles concernés
Mise en œuvre de la contractualisation de mFRR à la hausse via le nouveau produit dénommé mFRR SPE hausse, à partir de la date pivot RT_{18}.	7.H 7.L.1 7.L.2
Evolutions communes aux produits de mFRR SPE baisse et hausse : - Mise à jour du DMO maximal à 13 minutes pour le produit SPE - Inscription d'une date de fin pour le dispositif de maîtrise des coûts. - Evolution du calcul du prix marginal de mFRR SPE - Conditions sur les offres indivisibles	7.H.1.2 7.H.4.3.2 7.H.4.3.1 7.H.3.2.2
Evolutions portant sur la contractualisation de SPE0 et l'articulation avec l'AOJ SPE hausse : - Ajout d'un plafond pour la plage indivisible des offres SPE0 - Suppression de l'AOJ mFRR SPE0 - Répartition entre AOP SPE0 et AOJ SPE hausse - Paramétrage du séquencement de l'AOP - Fin de la contractualisation de la réserve complémentaire (RC).	7.H.3.2.2 7.H.2 7.H.2.1 7.H.3.2.1.1 7.H.2.2.2
Calcul du volume à contractualiser en mFRR SPE baisse à partir de de la date RT_{19}.	7.H.2.1
Mise à jour du délai de neutralisation des Listes d'engagement (LE).	7.I.2.3
Ajout de la défaillance déclarative pour le non-respect des 4 activations/jour/MW déclarées dans la LE pour le produit SPE0.	7.L.1.2.2.4.2
Ajout d'un plafond pour la plage indivisible des offres SPE0.	7.H.3.2.2
Suppression de la condition pour l'agrément des EDA SPE0 : DOmax ≥ DOmin **+ 5'**	7.G.2.3.2 7.J.3.4.1.3
La mise à jour du DMO maximal autorisé pour le produit SPE à 13 minutes.	7.H.1.2. 7.J.3.4.2.1 7.J.3.4.2.2 7.L.1.3.3

Mise à jour de la définition de la plage de contrôle de défaillance à l’activation.	7.L.1.2.3
Suppression de la suspension d’agrément et du compteur d’échecs pour le produit SPE 0.	7.G.2.3.3 7.G.2.4 7.G.2.5 7.G.2.6 7.L.2
Ajout d’un nouveau système de compteur de tests par EDA, par produit et sens.	7.L.2
Suppression seuil tolérance de 5 MW pour les défaillances à l’activation du produit SPE0.	7.L.1.2.3
Suppression des modalités pour l'AO annuel 2025	7.H 7.H.3.2.1.1 7.H.3.2.2.1 ANNEXE 7.AA0